



ORGANISATION DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL

**Règlement général
du Programme de premier cycle
secondaire**

I Généralités

Article 1 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 1.1 Le Programme de premier cycle secondaire (ci-après dénommé « PPCS ») a été conçu par l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « IBO ») comme un programme ouvert à tous s'adressant aux élèves âgés de 11 à 16 ans. Le PPCS est conçu pour donner aux établissements scolaires et aux élèves la possibilité de s'inscrire à la sanction officielle des études par l'IBO, qui est assurée par un processus de révision de notation externe. Lorsque cette option est choisie, le PPCS mène à l'octroi de certificats du PPCS et à la délivrance de relevés de résultats du PPCS.
- 1.2 L'IBO a défini un cadre pédagogique et des modalités d'évaluation pour chaque groupe de matières du PPCS, ainsi que pour le projet personnel, qui couvrent le PPCS dans son ensemble et indiquent les exigences à satisfaire pour l'octroi des certificats du PPCS et la délivrance des relevés de résultats du PPCS. L'IBO est la seule organisation habilitée à décerner les certificats du PPCS et à délivrer les relevés de résultats du PPCS. Elle le fait lorsque les élèves ont satisfait aux modalités d'évaluation conformément au présent *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* (ci-après dénommé « règlement général »). Les informations d'ordre administratif liées au présent règlement général figurent dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*. Ce manuel de procédures est fourni aux établissements scolaires par l'IBO.
- 1.3 Étant donné que l'IBO n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le PPCS est mis en œuvre et enseigné par des établissements scolaires autorisés ou candidats (ci-après dénommés « établissement(s) scolaire(s) »). Ces établissements scolaires, qui peuvent être privés ou publics, sont tous totalement indépendants de l'IBO et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PPCS et de la qualité de son enseignement. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les élèves et leurs responsables légaux de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PPCS. L'IBO ne saurait être tenue responsable de ces insuffisances, notamment celles concernant les notes et notes finales obtenues par les élèves, ou de l'incapacité de ceux-ci à satisfaire en tout ou partie aux modalités d'évaluation requises pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS.
- 1.4 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves et leurs responsables légaux des caractéristiques générales du PPCS et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme.
- 1.5 L'IBO ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PPCS et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les élèves si, pour quelque raison que ce soit, un établissement scolaire candidat n'obtient pas l'autorisation de l'IBO, si l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS lui est retirée par l'IBO ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation. L'IBO ne saurait être tenue responsable des coûts échoués et/ou des occasions manquées par les élèves en raison du fait qu'un établissement scolaire cesse de dispenser le PPCS.

Article 2 : reconnaissance du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

L'IBO s'efforce d'obtenir la reconnaissance des certificats du PPCS et des relevés de résultats du PPCS. Elle ne peut toutefois garantir leur acceptation par des institutions tierces, que celles-ci soient ou non autorisées par l'IBO ou par les autorités compétentes en matière d'enseignement. Par conséquent, les élèves et leurs responsables légaux assument seuls la responsabilité de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un élève envisage de s'inscrire ainsi que de la teneur de la législation pertinente.

Article 3 : utilisation des travaux d'élèves soumis à l'IBO

- 3.1 Dans le cadre des tâches d'évaluation, les élèves produisent du matériel prenant diverses formes. Ce matériel (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies des élèves.
- 3.2 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tous les travaux soumis à l'IBO en leur nom. Toutefois, en soumettant ce matériel à l'IBO dans le cadre du processus de révision de notation externe menant à la sanction officielle de leurs études par l'IBO ou du service-conseil sur l'évaluation, ils octroient à l'IBO une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IBO ou à des activités connexes approuvées par l'IBO.
- 3.3 Quel que soit l'endroit où se trouve le matériel durant la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire, auprès d'un réviseur de notation de l'IBO ou au Centre des programmes et de l'évaluation de l'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommé « IBCA »), il est toujours conservé au nom de l'IBO.
- 3.4 Lorsque l'IBO utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut modifier, traduire ou changer d'une autre façon ce matériel pour répondre à des besoins spécifiques. Afin de protéger l'identité des élèves et des établissements scolaires, l'IBO rendra ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique.
- 3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, un élève peut souhaiter conserver des droits d'auteur exclusifs sur un travail. Dans ce cas, l'IBO doit en être informée. Conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*, l'élève doit soumettre une notification écrite au coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire, qui a le devoir d'informer l'IBO de cette décision avant la date butoir. Dans de tels cas, l'IBO utilisera le matériel uniquement pour la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation.
- 3.6 Tout matériel soumis à l'IBO pour la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation devient la propriété de l'IBO qui, une fois la révision de notation ou le service-conseil sur l'évaluation terminé, est en droit de le conserver à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins.

Article 4 : mise en œuvre du programme

- 4.1 Toute communication entre les élèves et l'IBO doit se faire par l'intermédiaire du coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire.

- 4.2 Le PPCS est un programme d'études de cinq ans dans le cadre duquel les élèves reçoivent chaque année un enseignement structuré en huit groupes de matières. Lorsque l'enseignement du PPCS ne peut se faire sur cinq ans, les établissements scolaires peuvent être autorisés par l'IBO à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte.
- 4.3 Des objectifs spécifiques et des critères d'évaluation finale sont imposés par l'IBO pour toutes les matières du PPCS et pour le projet personnel. Toutefois, les contenus notionnels imposés sont réduits au minimum afin de préserver la souplesse du programme.
- 4.4 Pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent satisfaire aux modalités d'évaluation des huit groupes de matières. La seule exception permise concerne les élèves bilingues qui peuvent s'inscrire dans deux langues A au lieu d'une langue A et d'une langue B pour l'évaluation finale.
- 4.5 À titre exceptionnel, l'IBO peut approuver un programme d'études ne couvrant pas les huit groupes de matières en 4^e et/ou 5^e année du PPCS, à condition que certaines conditions soient remplies.
- 4.6 Outre les modalités d'évaluation des huit groupes de matières auxquelles ils doivent satisfaire, les élèves doivent :
 - (a) soumettre un projet personnel – un travail d'envergure significative réalisé au cours d'une période prolongée en dernière année du PPCS ;
 - (b) avoir pris part aux activités *communauté et service* conformément aux exigences de l'établissement scolaire.

Article 5 : langues

- 5.1 Le PPCS peut être enseigné dans n'importe quelle(s) langue(s). Toutefois, pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent avoir atteint un niveau de compétence linguistique suffisant leur permettant de soumettre des travaux à la révision de notation dans l'une des quatre langues officielles (anglais, espagnol, français et chinois) et ce, dans tous les groupes de matières à l'exception des langues A et B.
- 5.2 Pour la sanction officielle des études, certaines langues A et B doivent être approuvées par l'IBO.
- 5.3 L'IBO peut également autoriser des cours de langues équivalents au cours de langue A du PPCS qui ne sont pas nécessairement offerts par l'établissement scolaire. En pareil cas, la note de langue A sera remplacée par une notice explicative sur le relevé de résultats du PPCS.

II Évaluation

Article 6 : procédures d'évaluation

Les travaux des élèves du PPCS sont évalués en interne par les enseignants. L'IBO n'organise pas d'examens. Lorsque les élèves atteignent la dernière année du programme, les établissements scolaires ont la possibilité de les inscrire à la sanction officielle des études par l'IBO, qui est assurée par le biais d'une révision de notation externe de leur évaluation interne.

Article 7 : admissibilité à la révision de notation

Seuls les élèves qui ont participé à la 4^e et à la 5^e année du programme peuvent être admis à la révision de notation.

Article 8 : processus d'inscription à la sanction officielle des études par l'IBO

Les élèves qui souhaitent obtenir la sanction officielle de leurs études par l'IBO doivent être inscrits par un établissement scolaire autorisé, suivre les cours requis et satisfaire aux modalités de l'évaluation dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit procéder à l'inscription et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Seuls les élèves dont les notes ont été sanctionnées par l'IBO et qui ont satisfait à des modalités d'évaluation spécifiques peuvent se voir octroyer le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS.

Article 9 : notification des modalités d'évaluation

Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les élèves satisfont à toutes les modalités d'évaluation du PPCS. Il est également de la responsabilité des établissements scolaires d'envoyer des échantillons de travaux d'élèves pour la révision de notation conformément aux exigences et aux échéances de l'IBO. Le non-respect de ces exigences peut entraîner un refus d'octroyer les certificats du PPCS et les relevés de résultats du PPCS.

III Sanction officielle des études par l'IBO

Article 10 : évaluation interne

Pour obtenir le certificat du PPCS et le relevé de résultats du PPCS, les élèves doivent (au minimum) effectuer les tâches d'évaluation prescrites par l'IBO pour chaque groupe de matières. Ces tâches sont déterminées par les enseignants (habituellement en dernière année du programme) et évaluées en interne à l'aide des critères d'évaluation de l'IBO propres à chaque matière, qui reflètent les objectifs spécifiques du groupe correspondant. En outre, les enseignants doivent superviser et évaluer les projets personnels selon les mêmes modalités.

Article 11 : détermination des notes finales

- 11.1 Les enseignants doivent évaluer le travail de chaque élève à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'IBO pour chaque matière dans laquelle l'élève est inscrit. Les projets personnels sont également évalués par les enseignants à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'IBO. Les niveaux obtenus pour chaque critère sont additionnés de manière à obtenir un total des niveaux par critère pour chaque élève et ce, dans chaque matière ainsi que pour le projet personnel.
- 11.2 La note finale est calculée par l'IBO à la suite d'un processus de révision de notation externe (voir le présent article 11 et l'article 12).
- 11.3 Les notes finales vont de 1 (la plus faible) à 7 (la plus élevée). Des descripteurs de notes finales sont publiés par l'IBO. Ils indiquent, pour chaque note finale, le niveau atteint par l'élève.

IV Révision de notation

Article 12 : révision de notation des travaux d'élèves

- 12.1 Les réviseurs de notation nommés par l'IBO revoient et évaluent les échantillons de travaux d'élèves à l'aide des critères d'évaluation fixés par l'IBO pour chaque matière, qui sont les mêmes que ceux utilisés par les enseignants.
- 12.2 Les notes finales validées par l'IBO sont déterminées en appliquant les seuils d'attribution des notes finales aux totaux révisés des niveaux par critère. Les notes finales des élèves sont ou ne sont pas ajustées selon que l'évaluation de l'enseignant a satisfait ou non aux normes prédéterminées pour chaque matière et pour le projet personnel.

V Octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

Article 13 : conditions de l'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS

- 13.1 Les certificats du PPCS et les relevés de résultats du PPCS ne seront délivrés qu'aux élèves dont les résultats ont été validés par l'IBO.
- 13.2 L'IBO décernera un certificat du PPCS à chaque élève inscrit ayant participé à la 4^e et à la 5^e année du programme, dans le cas d'un programme enseigné sur quatre ou cinq ans, et ayant atteint un niveau général suffisant pour tous les éléments du PPCS. L'élève doit :
 - (a) avoir obtenu un total des points égal ou supérieur à 36 (sur les 63 possibles) après que les notes finales des huit groupes de matières et du projet personnel ont été additionnées ;
 - (b) avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 2 dans au moins une matière de chaque groupe de matières ;
 - (c) avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel ;
 - (d) avoir pris part aux activités *communauté et service* conformément aux exigences de l'établissement scolaire.

Si l'élève est inscrit dans plus d'une matière dans un groupe de matières donné, seule la meilleure note du groupe de matières compte pour l'obtention du certificat du PPCS.

- 13.3 L'IBO remettra à chaque élève un relevé de résultats du PPCS indiquant :
 - (a) la note finale obtenue pour chaque matière dans laquelle l'élève a été inscrit ;
 - (b) la note finale obtenue pour le projet personnel ;
 - (c) que l'élève a satisfait aux exigences *communauté et service*, sauf si l'IBO est informée du contraire par l'établissement scolaire.

VI A Cas spéciaux : handicap

Article 14 : définition du handicap

Le handicap couvre toute invalidité diagnostiquée permanente ou temporaire susceptible de désavantager un élève et de l'empêcher de faire la preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate.

Article 15 : admissibilité

Les élèves atteints d'un handicap diagnostiqué sont en droit de suivre le PPCS et peuvent prétendre à l'obtention du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Toutefois, lorsque le handicap d'un élève rend l'évaluation de certains objectifs spécifiques impossible, l'admissibilité de l'élève au certificat du PPCS peut être affectée.

Article 16 : procédure applicable

- 16.1 L'IBO doit être informée, au plus tard à la fin de l'avant-dernière année du programme (en général, la 4^e année) pour le ou les élèves concernés de tout cas de handicap diagnostiqué rendant l'évaluation de certains objectifs spécifiques du programme impossible.
- 16.2 Dans de tels cas, il est attendu des établissements scolaires qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour s'adapter aux besoins de l'élève. L'IBO prendra en considération toute demande de dispositions spéciales conformément aux principes énoncés dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.
- 16.3 Lorsque le handicap d'un élève est tel que l'un des objectifs spécifiques d'une matière ne peut être évalué, il ne peut être attribué de note finale pour cette matière. Toutefois, l'IBO peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, délivrer un certificat du PPCS et un relevé de résultats du PPCS à un élève atteint d'un handicap qui n'a pas atteint tous les objectifs spécifiques d'une matière pour autant que toutes les autres conditions pour l'octroi du certificat du PPCS soient remplies et que l'établissement scolaire ait envoyé une demande à l'IBO étayée par toute la documentation et toutes les informations nécessaires, ainsi que par des preuves du travail accompli par l'élève.

VI B Cas spéciaux : circonstances défavorables

Article 17 : définition des circonstances défavorables

Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle de l'élève et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats, telles que stress grave, circonstances familiales particulièrement éprouvantes, deuil ou événements pouvant menacer la santé ou la sécurité des élèves au cours des deux dernières années du programme. Les circonstances défavorables n'incluent pas les insuffisances dues au fait de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Article 18 : procédure applicable

Toute demande de prise en considération de circonstances défavorables doit être soumise à IBCA dans les plus brefs délais par le coordonnateur du PPCS de l'établissement scolaire pour le compte du ou des élèves.

VI C Cas spéciaux : fraude

Article 19 : définition de la fraude

19.1 L'IBO définit la fraude comme un comportement procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal à l'élève ou à tout autre élève durant une ou plusieurs évaluations. Constituent notamment des cas de fraude :

- (a) Le plagiat : l'élève présente les idées ou le travail d'une autre personne comme étant les siens.
- (b) La collusion : l'élève contribue à une fraude d'un autre élève, par exemple en autorisant qu'un autre élève copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation.

19.2 L'IBO reconnaît que les travaux soumis par les élèves pour la révision de notation de l'évaluation interne peuvent ne pas toujours se conformer aux pratiques scolaires courantes qui consistent à mentionner clairement toutes les idées et paroles empruntées à autrui. Lorsque l'établissement scolaire estime qu'il ne s'agit pas d'une tentative délibérée de la part de l'élève d'obtenir un avantage déloyal, le cas n'est pas considéré comme un cas de fraude. Toutefois l'établissement pourra demander à l'élève de soumettre son travail à nouveau. Lorsqu'un réviseur de notation découvre un cas de plagiat, la notation du travail contenant le plagiat n'est pas révisée. L'IBO se met alors en rapport avec l'établissement scolaire et lui demande de se saisir de l'affaire.

Article 20 : responsabilités des élèves

Les élèves sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au PPCS et lors des évaluations. Ils devront notamment éviter toute forme de fraude.

Article 21 : procédure applicable

- 21.1 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de s'assurer que tous les travaux utilisés pour l'évaluation finale sont le résultat du travail personnel de chaque élève. En cas de doute sur l'authenticité du travail remis par un élève, l'établissement scolaire ne doit pas divulguer les résultats de cet élève jusqu'à ce que la question ait été élucidée.
- 21.2 Il est également de la responsabilité de l'établissement scolaire de s'assurer de l'authenticité des travaux et des résultats qu'il remet à l'IBO.

VII Dispositions finales

Article 22 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures concernant les modalités d'évaluation.

Article 23 : arbitrage

Tout litige résultant de ou lié à ce règlement général sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 24 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du règlement général entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 pour les établissements concernés par la session de juin et le 1^{er} janvier 2007 pour les établissements concernés par la session de décembre. L'IBO peut, de temps à autre, modifier ce règlement général.

Genève, le 1^{er} mai 2006